Références : SG/LD/SL-2024107
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
**VILLE D'ERAGNY SUR OISE**
**CONVENTION DE FORMATION AVEC L'ORGANISME CAP'COM**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec l'organisme CAP'COM, représenté par monsieur Yves Charmont, directeur, 3 cours Albert Thomas 69003 Lyon, pour une formation intitulée « Concevoir, produire et diffuser un programme de podcasts radio – En ligne », au bénéfice d'un agent, du 26 au 27 septembre 2024, pour un montant de 685€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de formation susvisée avec l'organisme CAP'COM, 3 cours Albert Thomas 69003 Lyon.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240415-2024107-AU
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024